

Assurance chômage

DECRYPTAGE DE LA REFORME

AVANT-PROPOS

Avant toute chose, **la réforme de l'Assurance chômage à venir ne modifiera pas les droits en cours des demandeurs d'emploi actuellement indemnisés.**

Seuls seront concernés par les nouvelles règles ceux dont la date de licenciement interviendra après la date de mise en œuvre des mesures (CF tableau ci-dessous).

Le décret sur la réforme de l'assurance chômage modifiera uniquement **les règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi**. Ces modifications sont possibles, car la Loi prévoit qu'en cas d'échec des négociations, il incombe à l'Etat la charge de modifier les paramètres d'indemnisation.

Le reste des annonces faites par la Ministre du Travail (accompagnement pour les demandeurs d'emploi, offres pour les entreprises, etc) ne relèvent pas du décret, mais sont le fruit d'une discussion entre l'État, Pôle emploi et les partenaires sociaux, débuté fin 2018, dans le cadre d'une convention sur l'offre de service de Pôle emploi, les actions prioritaires et les objectifs à atteindre

Tableau de synthèse

Mesures	Date de mise en œuvre
Droit à l'Assurance chômage pour certains salariés démissionnaires	1 ^{er} novembre 2019
Ouverture d'une allocation forfaitaire pour certains travailleurs indépendants	
Nouvelles règles de rechargement des droits	
Dégressivité	
Bonus-malus	1 ^{er} janvier 2020
Taxation CDDU	
Nouveau mode de calcul de l'allocation	1 ^{er} avril 2020

1 - DES CONDITIONS D'ENTREE DANS LE REGIME PLUS CONTRAIGNANTES

Description

Aujourd'hui, la période d'affiliation minimale est de 4 mois (88 jours travaillés ou 610h travaillées) qui est recherchée sur une période de référence d'affiliation égale aux 28 derniers mois.

Le Gouvernement fait passer **la période d'affiliation minimale** de 4 à 6 mois, recherchée sur **une période de référence d'affiliation ramenée aux 24 derniers mois** à la place de 28.

Commentaires

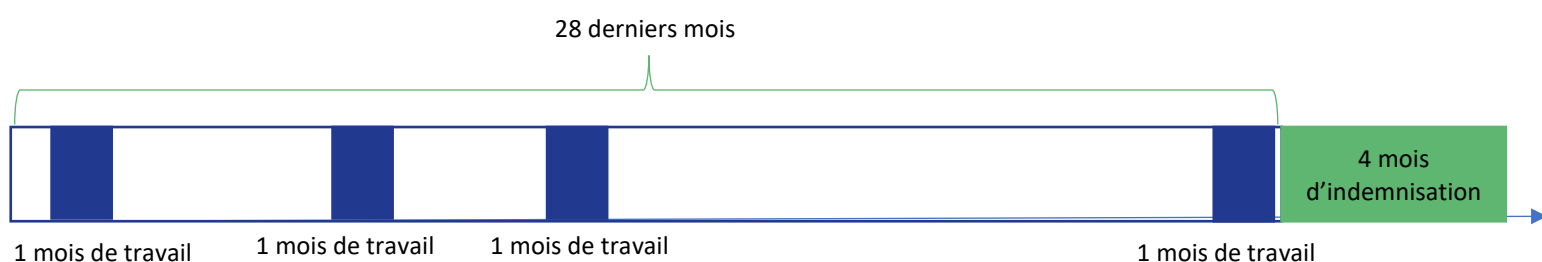
Cette modification paramétrique aura pour conséquence de faire diminuer mécaniquement le nombre de personnes éligibles aux prestations d'assurance chômage.

Il n'a pas été précisé si cette modification concerne aussi la filière senior pour laquelle la période de recherche de 28 mois était allongée à 36.

Cette modification impactera principalement les salariés en contrat court, en temps partiel, ou les primo arrivant sur le marché du travail, qui auront plus de mal à remplir les conditions d'entrée dans le régime.

Exemple

→ Avant la réforme :



→ Après la réforme :



2- UN RECHARGEMENT DES DROITS RENDU PLUS DIFFICILE

Description

Le rechargement des droits est un dispositif inventé en 2014 qui permet aux demandeurs d'emploi d'allonger leurs durées de droit en travaillant pendant la période d'indemnisation.

Ainsi, plus un demandeur d'emploi travaille avant d'atteindre l'épuisement de son droit à l'ARE, plus il acquiert de droits à l'assurance chômage dans la durée.

Aujourd'hui, pour bénéficier du droit de déclencher le mécanisme d'utilisation de ses droits, dit rechargement des droits, le demandeur d'emploi devait avoir travaillé au moins 150h dans les 28 derniers mois (ou 36 pour les seniors)

Le Gouvernement fait passer le seuil de 150h (1 mois de travail) à 6 mois (900h).

De ce fait, **il aligne les critères de mobilisation des droits** via le mécanisme de « rechargement » et celui de période minimale d'affiliation nécessaire à l'indemnisation initiale.

La durée de la période de référence affiliation de 28 mois va passer à 24 (CF point 1), la recherche des 6 mois de travail nécessaire pour le rechargement des droits devrait se faire sur les 24 derniers mois et non les 28.

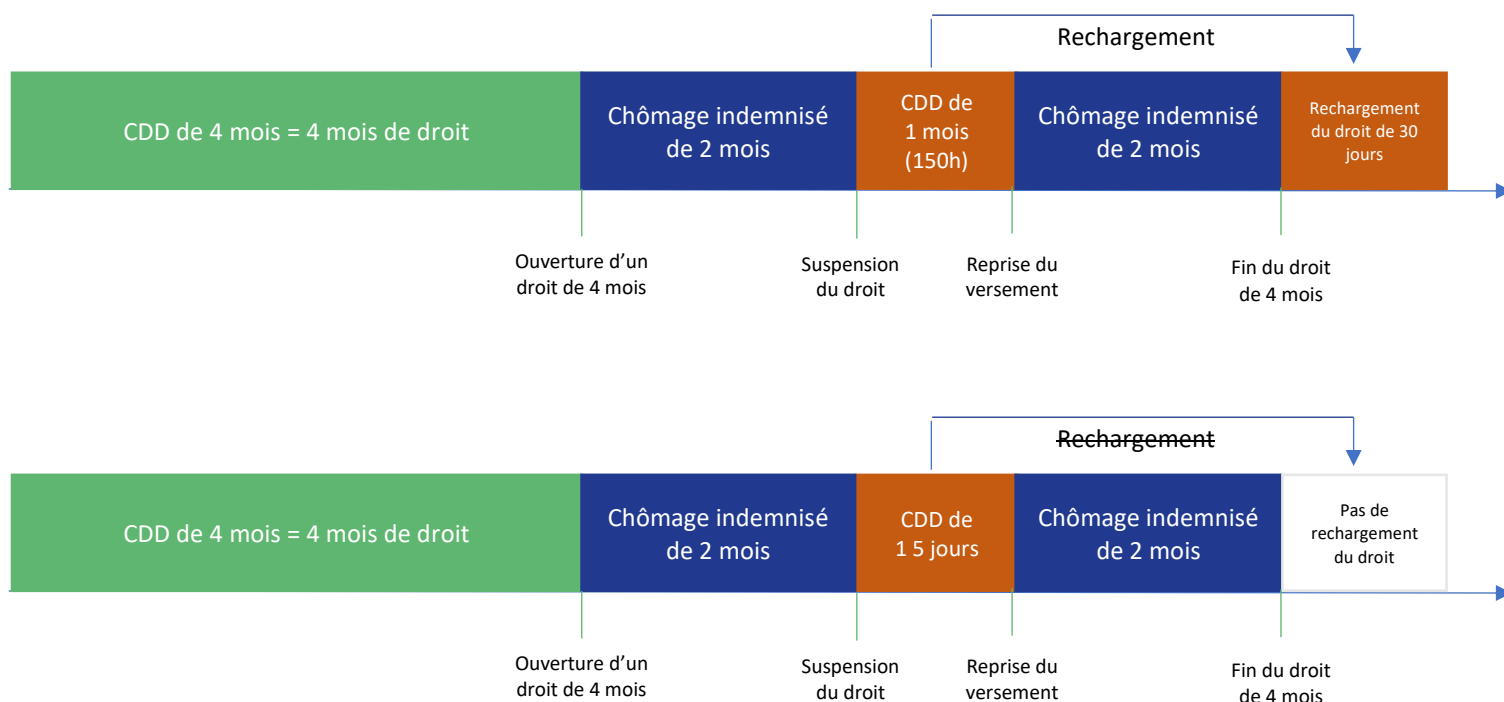
Commentaire

Aligner la condition de rechargement des droits sur la condition d'ouverture de droit (6 sur 24) revient à priver de sens le dispositif et à l'annuler dans la pratique.

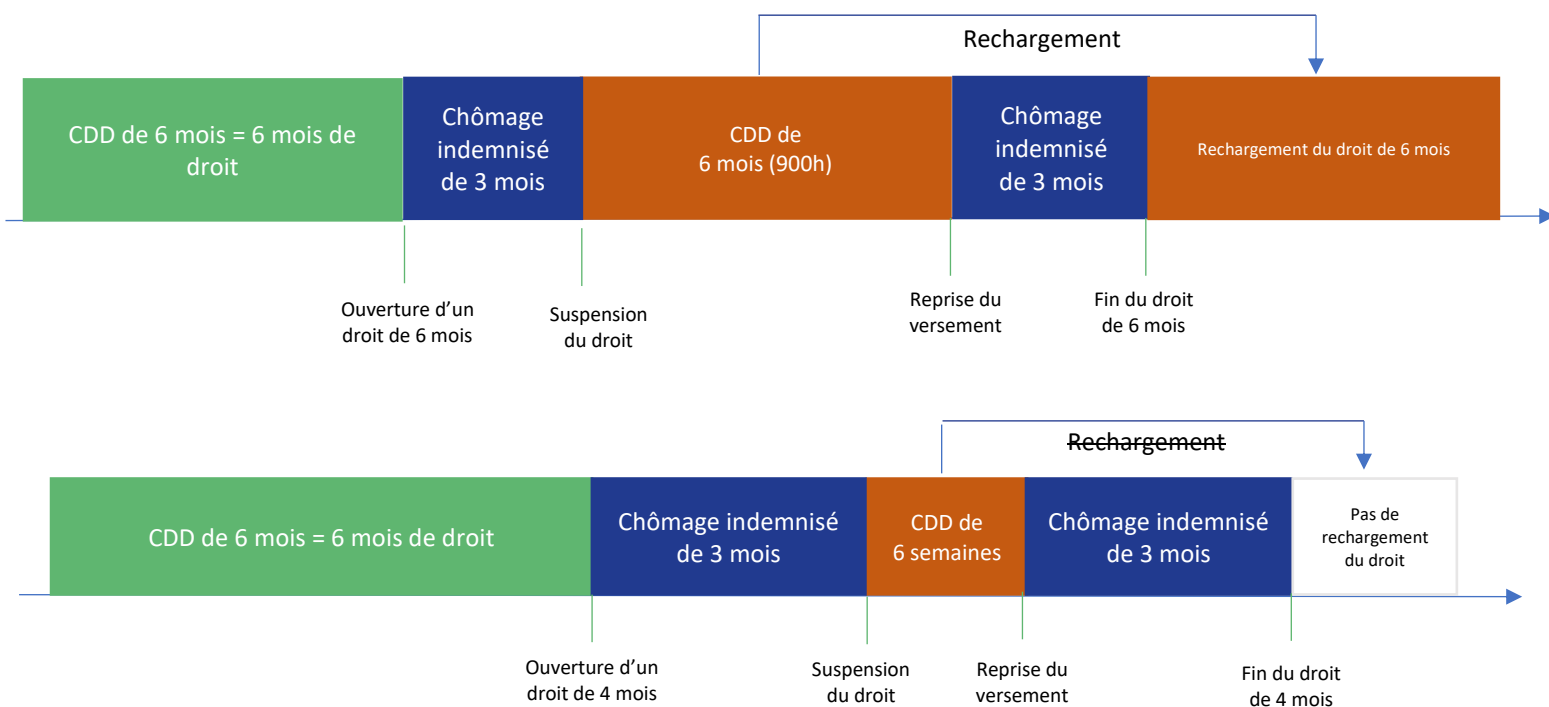
Cette modification impactera à la marge l'encadrement, qui n'utilise pas ce dispositif qui fut pensé pour faciliter l'accès et le maintien dans le régime d'indemnisation pour les demandeurs d'emploi les plus précaires.

Exemples :

➔ *Avant la réforme*



→ Après la réforme



3 - DROIT AUX CHOMAGES POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Présentation

Droit à une sorte de prestations d'Assurance chômage de 800€ par mois pendant 6 mois pour les travailleurs indépendants s'ils ont généré un revenu minimum de 10 000€ par ans sur les deux dernières années avant la liquidation judiciaire

Commentaires :

Pas de nouveauté vis-à-vis de ce qui avait été annoncé lors de la Loi « avenir professionnel » du 5 septembre 2018. Le décret règlera des questions techniques de coordination avec le droit chômage classique.

4 - DROIT AUX CHOMAGES POUR LES DEMISSIONNAIRES

Présentation

Droit aux prestations d'Assurance chômage pour les salariés démissionnaires qui ont 5 ans d'affiliation au régime, sous condition d'avoir un projet professionnel (reconversion ou création d'entreprise) validé.

Commentaires

Pas de nouveauté vis-à-vis de ce qui avait été annoncé lors de la Loi « avenir professionnel » du 5 septembre 2018. Le décret règlera des questions techniques de coordination avec le droit chômage classique.

5 - NOUVELLE METHODE DE CALCUL DE L'ALLOCATION

Description

Le Gouvernement va revoir les modalités de calcul de l'allocation pour avoir une allocation proportionnelle au revenu moyen mensuel sur une période donnée (passage du salaire journaliser de référence au salaire moyen mensuel).

L'idée est de ne pas changer les règles d'un jour cotisé = un jour indemnisé, mais de calculer l'allocation sur la base d'un coefficient d'intensité de travail sur une période donnée.

Cela consiste à prendre en compte les périodes d'inactivité dans la définition du salaire de référence, et non pas seulement les journées couvertes par un contrat.

Ce coefficient serait déterminé de la façon suivante : durée d'affiliation décompter en jours sur la PRC / la PRC¹

$$\text{Nb de jours indemnisables par mois} = \frac{\text{Nb de jours travaillés sur la PRC}}{\text{Durée de la PRC en mois}}$$

Le Gouvernement prévoit un montant **d'allocations minimal qui correspondra à 65% du salaire net mensuel moyen.**

Commentaire

Cette modification paramétrique aura un impact faible sur l'encadrement, car le passage d'une allocation proportionnelle au salaire journalier de référence à **une allocation proportionnelle au revenu moyen mensuel rend les droits mensuels moins élevés pour les personnes qui alternent CDD courts et chômage.**

Comme cette modification se fait sans diminuer le capital total de droit, les salariés en contrats courts verront leurs allocations diminuer, mais la durée de droit allonger (dans la limite de 24 ou 36 mois).

Rappel : Le mode de calcul de l'allocation

Aujourd'hui, pour déterminer le montant de l'allocation, il faut :

Premièrement, déterminer le « **salaire de référence** » de l'allocataire (déterminé à partir des rémunérations brutes soumises aux contributions d'assurance chômage perçues au cours des 12 derniers mois).

Deuxièmement, calculer le **Salaire Journalier de Référence** (SJR) qui est fonction du nombre de jours travaillés.

$$\text{SJR} = \frac{\text{Salaire de référence}}{(\text{Nombre de jours travaillés} \times 1,4)}$$

Troisièmement, déterminer le montant de l'**Allocation Journalière** (AJ) en appliquant le taux de remplacement (qui évolue entre 57% et 75%) sur le SJR.

Enfin, l'AJ est multipliée par le nombre de jours du mois indemnisable (29 par exemple pour le mois de février) pour donner le montant brut de l'ARE.

¹ La PRC est la période de référence calcul qui est aujourd'hui de 12 mois maximum.

6 - DEGRESSIVITE DU MONTANT DE L'ALLOCATION

Présentation

Les salariés qui avaient **un salaire supérieur à 4500€ brut par mois** (1,33 PMSS) se verront appliquer **une diminution du montant de l'allocation de 30% au bout de 6 mois de droit**. Le Gouvernement a prévu un plancher de 2 261€ net mensuel.

Les salariés de plus de 56 ans seraient exclus du dispositif.

Commentaires

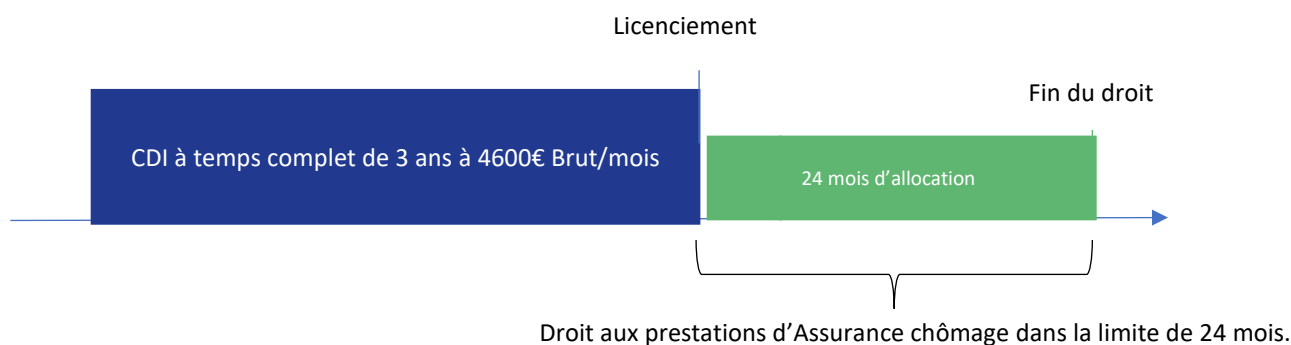
Les salariés cadres connaissent des difficultés de recrutement bien avant 56 ans. La limite de 4500€ brut revient à environ 3400€ net et 54 000 brut annuel. D'après l'Unedic, en 2017 seulement 5,2% des allocataires avaient perdu un salaire de plus de 3000 net par mois.

La mise en place de la dégressivité pour les « hauts salaires », le 1^{er} décile des revenus salariés (soit plus 54 000 euros brut annuels, ce qui représente **plus de 60% des cadres en activité en 2018**) va mécaniquement contraindre les demandeurs d'emploi concernés à retrouver rapidement un emploi, et donc à occuper un poste pour lequel ils sont surqualifiés, au détriment de ceux qui auraient dû avoir le poste, pour ne pas tomber dans la précarité.

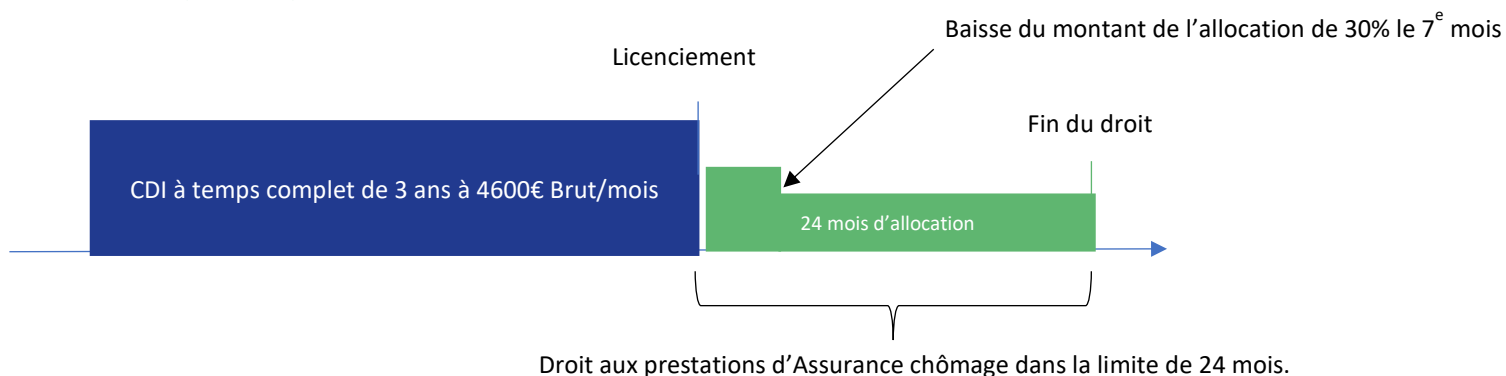
Cette population, devra lors des négociations de rupture conventionnelle individuelle ou collective en tenir compte pour la détermination de leur indemnité ainsi bien sur celle du différé qui devrait s'appliquer à plein (5 mois non indemnisés).

Exemple

Avant la réforme



Après la réforme



7 - BONUS-MALUS

Le Gouvernement souhaite appliquer un système de bonus-malus qui, dans un premier temps, ne concernerait que **7 secteurs d'activité** :

1. Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac
2. Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques
3. Hébergement et restauration
4. Production et distribution d'eau-assainissement, gestion des déchets et dé-pollution
5. Transports et entreposage
6. Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique, et d'autres produits non métalliques
7. Travail du bois, industrie du papier et imprimerie

Le taux de contribution évoluera dans **une fourchette comprise entre 3% et 5%**, contre 4% aujourd'hui, soit une évolution de 1% à la hausse ou à la baisse.

La modulation du taux de contributions sera fonction du nombre de salariés s'inscrivant à Pôle emploi (et non en fonction du taux de rupture), et l'intérim sera imputé à l'entreprise utilisatrice.

Les entreprises de moins de 11 salariés ne seront pas concernées par le Bonus-Malus, ce qui représente en moyenne 90% des entreprises des secteurs visés.

En sus du Bonus-Malus, les employeurs devront s'acquitter d'une somme forfaitaire de 10€ par CDDU, peu importe la durée du contrat.

Les employeurs de salariés dits « intermittent du spectacle » ne sont pas visés par ce forfait sur les CDDU, mais conservent la majoration de 0,5%.

Commentaires :

Bonus-Malus sera inefficace, car

- La fourchette d'évolution du taux de contribution est très faible (+/-1%)
- Les employeurs sont exonérés de contributions sur la partie salariale sur les salariés ayant un « bas salaire », population principalement impactée par les contrats de courte durée,
- Les entreprises de moins de 11 salariés ne sont pas concernées par le Bonus-Malus
- Majoration sur les CDDU très faibles